

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00338  
Numéro SIREN : 824 879 084  
Nom ou dénomination : 2M ROMAINVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 79363

FRS

**2M ROMAINVILLE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 22 Avenue Paul Vaillant Couturier**  
**93230 ROMAINVILLE**  
**824 879 084 RCS BOBIGNY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 31 OCTOBRE 2018**

L'an 2018,  
Le 31 Octobre,  
A 15 Heures,

Monsieur Kamal MAAMERI,  
demeurant 20 AVENUE BERLIOZ, 93100 MONTREUIL,

Associé unique de la société 2M ROMAINVILLE ,

Après avoir exposé que :

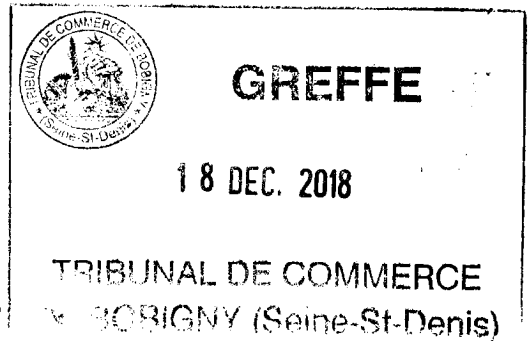
- par décision en date du 29 Juin 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 50 416 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -40 416 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu du développement du chiffre d'affaires de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



AK

## **PREMIERE DÉCISION**

Monsieur Kamal MAAMERI, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à -40 416 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Kamal MAAMERI



AK